

Le sens ordinaire des mots comme règle d'interprétation

Lucie Lauzière

Volume 28, Number 2, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042814ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042814ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Article abstract

It is a universally adopted principle, although it may seem commonplace and virtually self-evident, that in the construction of statutes words are to be read in their "grammatical and ordinary" sense. This is essentially a fundamental rule of language based on general principles underlying human communication, which is equally fundamental to the construction of statutes. Frequently cited over the years as the golden rule of construction, the rule has undergone similar developments in common law and civil law doctrines. Today's doctrine is one of literal construction, but literal in total context. The literal meaning discloses the intention. Except in the rare cases of a mistake or omission by the legislator, the legislative intention is to be found in the entire context of the words of a statute. Incidentally, the question whether a word should be given its ordinary meaning as opposed to its special or technical meaning or its full unrestricted meaning as opposed to its restricted meaning does not constitute a departure from the literal meaning of the statute. The author discusses the notion of "grammatical and ordinary" sense and surveys how the courts have construed it over the past decades.

Cite this article

Lauzière, L. (1987). Le sens ordinaire des mots comme règle d'interprétation. *Les Cahiers de droit*, 28(2), 367–395. <https://doi.org/10.7202/042814ar>

Le sens ordinaire des mots comme règle d'interprétation

Lucie LAUZIÈRE *

It is a universally adopted principle, although it may seem commonplace and virtually self-evident, that in the construction of statutes words are to be read in their "grammatical and ordinary" sense. This is essentially a fundamental rule of language based on general principles underlying human communication, which is equally fundamental to the construction of statutes. Frequently cited over the years as the golden rule of construction, the rule has undergone similar developments in common law and civil law doctrines. Today's doctrine is one of literal construction, but literal in total context. The literal meaning discloses the intention. Except in the rare cases of a mistake or omission by the legislator, the legislative intention is to be found in the entire context of the words of a statute. Incidentally, the question whether a word should be given its ordinary meaning as opposed to its special or technical meaning or its full unrestricted meaning as opposed to its restricted meaning does not constitute a departure from the literal meaning of the statute. The author discusses the notion of "grammatical and ordinary" sense and surveys how the courts have construed it over the past decades.

	<i>Pages</i>
Introduction.....	368
1. La nature de la règle d'interprétation.....	369
1.1. L'influence linguistique.....	370
1.2. L'influence historique.....	372
2. L'application de la règle.....	379
2.1. La recherche du sens ordinaire.....	380
2.2. La présomption du sens ordinaire.....	384
2.3. La portée de la règle.....	389
Conclusion.....	394

* Avocate légiste au ministère de la Justice du Québec. L'auteure tient à remercier le professeur Jacques L'Heureux de sa précieuse collaboration.

Introduction

Inspirée des principes généraux de la communication humaine, fondamentale en tant que règle de langage, la règle d'interprétation selon le sens ordinaire des mots n'est pas moins fondamentale en droit. La sagesse exprimée par cette règle est universellement reconnue et, malgré son apparence de règle banale et d'une évidence presque vulgaire, on l'a qualifiée, sans doute avec justesse, de règle d'or de l'interprétation.

La règle cerne une double réalité à la fois linguistique et juridique. D'application générale, elle se rattache d'abord à l'interprétation littérale et nous fait rechercher le sens littéral de la loi. En effet, les lois sont des volontés, mais elles sont en premier des mots ; et la fonction des mots employés par le législateur étant d'exprimer sa volonté, c'est en respectant ceux-là qu'on demeure fidèle à celle-ci. C'est le fondement même de l'interprétation littérale qui est reconnu dans le principe portant que la volonté du législateur doit être cherchée dans le texte de la loi et qu'à cette volonté répond la soumission des interprètes chargés de la mettre en œuvre. En ce sens, l'interprétation d'une loi ne diffère pas de l'interprétation de toute autre pensée exprimée par le langage humain, puisqu'il s'agit dans les deux cas d'une interprétation de volontés.

C'est aussi parce que les lois sont des mots (des mots porteurs de sens et, très souvent, de plusieurs à la fois) que la règle fait appel, dans une application plus particulière, au sens courant des mots, c'est-à-dire au sens consacré par l'usage. Il y a, en effet, dans nos lois une forte présomption que le législateur a parlé selon le sens ordinaire. Mais les mots n'ayant pas de valeur absolue et leur sens variant selon le contexte, la définition du sens ordinaire des mots demeure en soi une notion difficile à cerner. Le sens d'un mot ne se laisse définir en fait que par son contexte et souvent par rapport aux autres sens possibles ou virtuels du mot, d'où l'opposition sens ordinaire/sens technique, voire même sens large/sens strict, qui joue un rôle important dans l'application de la règle. Dans cette application plus particulière, la règle se présente d'abord comme un guide dont il faut tenir compte pour rechercher le sens et la portée des mots employés par le législateur. Elle n'a pas la valeur absolue d'une règle de droit ; elle n'est qu'une présomption aidant à la recherche du sens littéral de la loi, mais qu'on ne peut toutefois écarter sans en trouver une raison précise dans le texte de la loi.

La règle porte dans notre système juridique une double influence historique, française et anglaise. Les conceptions jurisprudentielles et doctrinales qui se sont développées en France et en Angleterre, au XIX^e siècle, de la règle d'or¹ et de l'article 5 du livre préliminaire du *Code civil*

1. La règle d'or a été énoncée par la Chambre des lords dans l'arrêt *Grey v. Pearson*,

*français*² se sont transportées dans notre système. Même si la pratique a semblé avoir surtout retenu le côté strict de la règle, du moins dans l'interprétation du droit statutaire que l'on considère généralement comme un droit d'exception, le principe demeure et s'applique également à toutes les lois, tant générales que particulières : on ne peut s'écarter de ce que prescrit la loi, c'est-à-dire de son sens littéral, sauf en cas d'erreur ou de silence de la loi qui sont de rares exceptions, et dans la recherche du sens littéral qui réunit, grammaticalement et logiquement, à la fois la lettre et l'esprit de la loi on doit donner aux mots toute la portée voulue par le législateur. C'est là le sens des articles 12 du *Code civil* et 41 de notre *Loi d'interprétation*³ qui favorisent une interprétation large et libérale de toutes les lois.

1. La nature de la règle d'interprétation

À l'exception de l'article 12 du *Code civil* et de l'article 41 de la *Loi d'interprétation*⁴, aucun texte de loi n'impose au juge une méthode d'interprétation de la loi, ni même ne lui suggère des principes comme il en existe à propos des contrats par les articles 1013 et suivants du *Code civil*. Notre méthode d'interprétation de la loi, les tribunaux l'appliquent, souvent sans l'exprimer, et la doctrine en tente la systématisation. Si la plupart des principes qui guident l'interprétation des contrats, et des actes privés en général, peuvent être transposés à l'interprétation de la loi, ils ont néanmoins une autorité et une portée limitées quant à cette dernière.

Il existe depuis 1849 une loi d'interprétation au Canada : *Acte pour donner une interprétation législative à certains mots employés dans les Actes du Parlement, et pour se dispenser de la répétition de certaines dispositions et expressions y contenues, et constater la date et le jour où ils prendront effet, et pour d'autres fins*⁵. Cette loi, comme son titre l'indique, venait beaucoup plus offrir une technique de rédaction que d'interprétation législative. L'adoption d'une loi d'interprétation pour faciliter la rédaction des lois et permettre d'abrégier certaines expressions législatives nous fait constater que les difficultés d'interprétation des lois, si étroitement liées à celles de leur rédaction, se confondent souvent entre elles. La reprise de la loi de 1849, depuis la première refonte jusqu'à nos jours, visait et vise encore aujourd'hui, tant par les titres donnés que par le contenu, à l'amélioration de la rédaction

[1843-60] All E.R. 21, 36, et par P.B. MAXWELL, *On the Interpretation of Statutes*, London, William Maxwell and Son, 1875, p. 2.

2. P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, 1827, vol. 2, p. 7.

3. *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16.

4. *Ibid.*

beaucoup plus qu'à l'interprétation législative en soi. Aussi ne faut-il pas s'étonner de constater que l'essentiel de l'interprétation se trouve en dehors des lois d'interprétation.

1.1. L'influence linguistique

Tout au début, le droit est apparu comme une manifestation de la volonté divine. Les lois, formulées par la divinité elle-même, sinon inspirées par celle-ci, et révélées au premier législateur, étaient considérées comme une perfection. Et du moment que le droit résidait dans les paroles du législateur, dans la lettre de la loi, le seul office de l'interprétation était d'en reconnaître le sens exact. La connaissance de l'usage de la langue, c'est-à-dire la détermination du sens des mots et des phrases par l'application des règles du langage, constituait alors le seul élément de l'interprétation littérale⁶. Cette première conception de l'interprétation tarda peu à être modifiée, car l'obéissance aveugle aux textes de loi ne pouvait être que passagère. En effet, les paroles traduisent imparfaitement la pensée et elles ont un caractère essentiellement relatif. Il ne suffit pas de s'en tenir au sens des mots, à la lettre de la loi, mais de rechercher la pensée que les mots recouvrent dans la volonté même du législateur.

L'interprétation selon le sens ordinaire des mots⁷ se rattache à la règle de l'interprétation littérale, par opposition à l'interprétation logique qui n'interviendrait qu'en cas d'erreur ou de silence de la loi⁸. Elle nous fait rechercher le sens le plus naturel d'une loi selon le commun usage de la langue⁹ : c'est-à-dire, non seulement d'après les règles de la grammaire ou la

5. *Acte d'interprétation*, 12 Vict. (1849), c. 10.

6. P. VANDER EYCKEN, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, Bruxelles, Librairie Falk Fils, 1907, n° 6, p. 21-22.

7. Dans le titre du présent texte, l'expression est employée au sens de « sens littéral de la loi ». Cette expression est fort justement définie par monsieur Driedger : « I now ask myself, what is a literal meaning? I now believe that the adoption of a secondary meaning is not a departure from the literal meaning; the secondary meaning is the literal meaning in the context in which the words are used. I have come to the conclusion that, except where a mistake is corrected or a meaning is given to senseless words, there is no such thing as a literal meaning as distinguished from some other meaning. [...] If a sentence is ambiguous, there are two literal meanings, and the one chosen according to proper methods of construction is the literal meaning in the statute. ». E.A. DRIEDGER, *Statutes: The Mischievous Literal Golden Rule*, (1981) 59 R. du B. Can. 780-781.

8. *Id.*, p. 785. F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1954, vol. I, n° 15, p. 32.

9. On trouve l'expression « sens ordinaire des mots » surtout chez les auteurs et dans les jugements anglais. Dans la législation et la doctrine françaises, on parlera plutôt du « sens naturel de la loi » ou « du sens consacré par l'usage ».

manière dont les éléments du langage sont agencés, mais aussi d'après l'ensemble des pratiques linguistiques habituelles et *l'utilisation effective* du langage par tous ceux qui l'emploient.

Les auteurs qui ont écrit sur le droit naturel avaient reconnu l'utilité et la justesse de la règle du sens ordinaire des mots. C'est ainsi qu'on la retrouve, au hasard des lectures, dans *Le droit de la nature et des gens* de Pufendorf, au chapitre sur la manière d'interpréter les conventions et les lois où l'auteur suit presque mot à mot la méthode de Grotius :

Or ici la règle générale d'une bonne interprétation, c'est *de juger de l'intention d'une personne par les signes et les indices les plus vraisemblables qui se présentent*. Ces signes consistent ou en des *paroles*, ou en des *conjectures* ; et on les considère ou *séparément*, ou *conjointement*. [...]

À l'égard des *paroles*, il faut établir pour maxime ; Que, *tant qu'il n'y a point de conjecture suffisante qui oblige de les entendre dans un sens particulier on doit leur donner celui qui leur est propre, non selon l'analogie ou l'étymologie grammaticale, mais selon l'usage commun du peuple*, qui est le maître absolu des langues. [...]

Pour les *termes de l'art*, qui ne sont guères connus du peuple, *il faut les expliquer selon la définition qu'en donnent les maîtres, ou ceux qui entendent l'art ou la science dont il s'agit*. [...] À moins que celui qui parle n'entende ni l'art, ni les termes ;¹⁰

D'autant plus que la règle est fondée sur une maxime inviolable du droit naturel : « de ne tromper jamais personne par des paroles, ni par aucun autre signe établi pour exprimer nos pensées », ce qui suppose que l'on est tenu d'employer les mots et les autres signes de nos pensées conformément à l'usage commun, c'est-à-dire celui dont les hommes qui parlent une même langue conviennent ensemble de se servir pour exprimer certaines choses, ou conformément à l'usage particulier, c'est-à-dire celui des termes de l'art auxquels on a attaché une idée différente de l'usage commun ou qui sont inconnus dans le langage ordinaire¹¹. Plus précisément :

[on ne trompe personne] lorsqu'on se sert de quelque terme ou de quelque façon de parler équivoque, c'est-à-dire, *susceptible de plusieurs sens*, soit dans l'usage ordinaire, soit dans le style de quelque art, soit par une figure commune et aisée à entendre : [...] *pourvu que notre pensée réponde exactement à quelcune de ces significations* [...] Car, si l'on est obligé de manifester clairement ce qu'on a dans l'esprit, il faut absolument s'exprimer avec tant de netteté, que le sens qui convient le mieux à la nature de l'affaire dont il s'agit, ou à l'usage commun des termes, soit aussi celui qui répond précisément à notre pensée. [...]

Du reste, toutes les fois qu'on est dans l'obligation de découvrir clairement sa pensée à quelqu'un, il n'y a pas moins de crime à le tromper par une équivoque,

10. S. PUFENDORF, *Le droit de la nature et des gens*, traduit du latin par Jean Barbeyrac, 6^e éd., Basle, Emanuel Thourneisen, 1750, vol. 2, p. 139 à 141.

11. *Id.*, vol. 1, p. 495, 502 à 505.

que par un mensonge tout pur ; d'autant plus que pour donner le change à celui qui nous écoute, il faut nécessairement s'exprimer de telle manière, que le sens, qu'on a dans l'esprit, ne soit pas le plus commun et celui qui se présente d'abord, mais un autre plus abstrait : *car si l'un et l'autre est également en vogue, il ne se trouvera guères personne d'assez négligent pour ne pas demander à celui qui parle, comment il entend le terme ou l'expression équivoque*. Mais, [...] il n'y a point de mal à se servir de termes ambigus ou même obscurs [...] lorsque l'on n'en viendrait pas à bout si aisément par un langage clair et simple.¹²

La sagesse exprimée par cette règle est universellement reconnue¹³. Portée par le temps, depuis les juriconsultes romains et les compilateurs continentaux du moyen-âge et de la Renaissance, et par la nature des choses, elle fait partie du patrimoine occidental des techniques d'interprétation¹⁴.

1.2. L'influence historique

En tête du projet sur lequel a été élaboré le *Code civil français*, avait été placé un livre préliminaire intitulé « Du droit et des lois ». Ce livre, malgré son grand mérite, fut supprimé parce qu'il se composait de définitions et de principes élémentaires que l'on a cru devoir laisser à la science du droit : tout ce qui est de doctrine appartient à l'enseignement du droit et aux livres des juriconsultes, disait-on. De ce beau travail on n'a conservé que quelques règles fondamentales relatives à la promulgation, aux effets et à l'application des lois en général ; ces règles, réunies sous le titre préliminaire, ont servi d'introduction au reste du code¹⁵.

Quand une loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre, sous prétexte d'en pénétrer l'esprit ; et dans l'application d'une loi obscure, on doit préférer le sens le plus naturel et celui qui est le moins défectueux dans l'exécution.¹⁶

Telle était la règle que Portalis avait mise en tête du *Projet du Code civil français*, à l'article 5 du titre préliminaire portant sur l'interprétation des lois, et qui, bien que synthétisant « la sagesse accumulée de générations de juristes »¹⁷, a aussi disparu de la rédaction définitive du code. Il ne faut pas

12. *Id.*, vol. 1, p. 515. C'est nous qui soulignons. Il est à remarquer que Pufendorf « pour reprendre la chose dès le commencement » a consacré une partie importante de son ouvrage à rappeler, entre autres, les principes des philosophes grecs au sujet du langage en général, avant d'aborder le sujet de l'interprétation des lois.

13. C'est ce qu'a affirmé la Chambre des lords dans l'arrêt anglais *Crey v. Pearson*, [1843-60] All E.R. 21.

14. Voir à ce propos l'article de A.-F. BISSON, *L'interaction des techniques de rédaction et des techniques d'interprétation des lois*, (1980) 21 C. de D. 511, notamment aux pages 514-515.

15. J.G. LOCRIÉ, *Esprit du Code Napoléon*, Paris, Imprimerie impériale, 1807, vol. 1, p. 140 à 142. P.A. FENET, *supra*, note 2, vol. 2, p. 5 à 8 et vol. 6, p. 43. G.-B.-M. TOULLIER, *Droit civil français*, 5^e éd., Paris, Jules Renouard et cie, 1835, vol. 1, n° 150, p. 117.

16. P.A. FENET, *supra*, note 2, vol. 2, p. 7.

17. F. GÉNY, *supra*, note 8, vol. 1, n° 14, p. 30.

s'en étonner. Comme l'explique F. Gény, les règles de l'interprétation proprement dite de la loi qui méritent d'être édictées par le législateur sont celles qui se ramènent à des explications générales et anticipées de la conception ou de la terminologie législatives, de façon à compléter, en les éclairant, les textes rentrant dans leur domaine. L'article 5 ne contenait que « des préceptes de pure logique », présentant même « le caractère de règles banales et d'une évidence presque vulgaire »¹⁸. Jugé mieux à sa place dans une œuvre doctrinale que dans un texte de loi, le principe qu'il consacrait n'a cependant rien perdu de sa valeur.

Les auteurs et la jurisprudence n'ont pas tardé à reprendre le principe. En effet, en 1826, la Cour de cassation a dit avec les auteurs du code :

qu'il est de principe que toutes les fois qu'une loi est claire, que ses termes ne présentent ni obscurité ni équivoque, et qu'on ne peut lui opposer que des considérations, quelque graves que soient ces considérations, le juge doit l'appliquer telle qu'elle est écrite, et que le droit de la réformer ou de la modifier n'appartient qu'au seul législateur.¹⁹

Elle a réaffirmé le même principe en 1828 :

lorsque la loi contient une disposition expresse, lorsque cette disposition n'est ni obscure, ni insuffisante, lorsqu'elle peut être exécutée dans les termes où elle est conçue, sans qu'il soit besoin de la modifier ou d'y ajouter, les tribunaux sont tenus de s'y conformer, et ne peuvent pas s'écarter de ce qu'elle prescrit littéralement, sous le prétexte d'en rechercher le sens ou l'esprit, ou de la rendre plus parfaite.²⁰

On retrouve également la confirmation de la règle du livre préliminaire, largement commentée, dans les *Principes de l'interprétation des lois* de Delisle, en 1852 :

on ne doit point s'écarter du *commun usage de la langue*, à moins que l'on en ait de très-fortes raisons. Au défaut de certitude, il faut suivre la probabilité dans les affaires humaines. *Il est ordinairement très-probable que l'on a parlé suivant l'usage* ; cela fait toujours une présomption très-forte, laquelle ne peut être surmontée que par une présomption contraire plus forte encore. Les paroles ne sont destinées qu'à exprimer les pensées ; ainsi la vraie signification d'une expression dans l'usage ordinaire, c'est l'idée que l'on a coutume d'attacher à cette expression. Les termes *techniques* ou les termes propres aux arts ou aux sciences doivent ordinairement s'interpréter suivant la définition qu'en donnent les maîtres de l'art.

[...]

18. *Id.*, n° 90, p. 234. C'est ainsi que la plupart des règles qui doivent être suivies pour l'interprétation des lois ont été formulées en maximes juridiques ; elles ont été portées par la tradition des anciens principes et par la nature des choses.

19. Req., 3 janvier 1826, J. Pal. 1826. 4.

20. Civ., 7 juillet 1828, J. Pal. 1828-1829. 39.

Les expressions sont prises non-seulement dans leur sens grammatical et naturel, mais encore dans un sens relatif, et même dans un sens impropre, à l'effet de donner au texte une signification conforme aux règles générales d'interprétation.

[...]

Il faut des motifs pour s'écarter du sens naturel et grammatical du texte.²¹

Parallèlement, à la même époque, la règle du sens ordinaire des mots apparaît aussi dans les jugements des pays de common law. Le plus important est l'arrêt anglais *Grey v. Pearson*²², en 1857, dans lequel Lord Wensleydale énonce ce qu'il est convenu d'appeler la règle d'or de l'interprétation²³ :

I have been long and deeply impressed with the wisdom of the rule, now I believe universally adopted — at least, in the courts of law in Westminster Hall, that in construing wills, and indeed statutes, and all written instruments, the grammatical and ordinary sense of the words is to be adhered to, unless that would lead to some absurdity or some repugnance or inconsistency with the rest of the instrument, in which case the grammatical and ordinary sense of the words may be modified so as to avoid that absurdity and inconsistency, but no further.²⁴

Ces paroles de Lord Wensleydale venaient préciser la portée de la règle de l'interprétation littérale qui faisait déjà autorité²⁵ et que Maxwell a exprimé comme règle première d'interprétation des lois :

21. G.-C. DELISLE, *Principes de l'interprétation des lois*, Paris, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, 1852, vol. 1, n° 18, p. 14-15 et vol. 2, n° 147, p. 67 et n° 179, p. 556.

22. [1843-60] All E.R. 21.

23. L'appellation « règle d'or » semble avoir son origine dans le jugement prononcé par le juge en chef Jervis dans *Mattison v. Hart*, (1854) 14 C.B. 357, à la page 385 : « We must, therefore, in this case, have recourse to what is called the golden rule of construction, as applied to acts of parliament, viz. to give to the words used by the legislature their plain and natural meaning, unless it is manifest from the general scope and intention of the statute injustice and absurdity would result from so construing them. ».

24. [1843-60] All E.R. 21, 36. Il faut noter toutefois que le Conseil privé se prononce ici sur l'interprétation d'un testament. L'interprétation de la loi étant dominée par l'intérêt général alors que celle des actes privés l'est par la volonté de leurs auteurs, si la pratique les rapproche c'est pour appliquer à celle-ci les directives qui inspirent celle-là. Cf. B. VONGLIS, *La lettre et l'esprit de la loi*, Paris, Sirey, 1968, p. 10.

25. *Sussex Peerage Case*, [1843-60] All E.R. 55, 63 : « if the words of the statute are in themselves precise and unambiguous, then no more can be necessary than to expound those words in their natural and ordinary sense ». R. v. *The Inhabitants of Ramsgate*, (1827) 6 B. & C. 712, 715 : « It is very desirable in all cases to adhere to the words of an Act of Parliament, giving to them that sense which is their natural import in the order in which they are placed ». Soulignons que l'idée exprimée par la *literal rule* (la règle de l'interprétation littérale *stricto sensu*) n'est pas sans rapport avec les illusions de XIX^e siècle tendant à suggérer que l'univocité des concepts pouvait être assurée : cf. H.A. SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF, *Introduction à l'esprit et à l'histoire du droit anglais*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1977, p. 92.

The first and most important rule of construction is, that it is to be assumed in the first instance, that the words and phrases are used in their technical meaning if they have acquired one, and in their popular meaning if they have not, and that the phrases and sentences are to be construed according to the rules of grammar, and from this presumption it is not allowable to depart, unless it appears, upon an examination of the rest of the law to which the passage under consideration belongs, that they were used in a different sense.²⁶

Les termes de ces arrêts, tant à la Cour de cassation qu'à la Chambre des lords, affirment l'autorité qu'il faut attacher à l'interprétation grammaticale. Quand la loi est claire, son interprétation reste essentiellement grammaticale, parce que l'on ne suppose pas que le législateur, pour exprimer sa pensée, s'écarte des règles normales et usuelles de la langue. Supposer le contraire serait accuser le législateur d'une légèreté que l'on n'est pas en droit de lui imputer en disant qu'il s'est servi d'expressions qui ne rendent pas sa pensée²⁷.

Principalement et nécessairement, le législateur puisera dans le langage courant les expressions et agencements nécessaires pour rendre le sens des préceptes de droit²⁸. Tout au plus, il convient, dans l'interprétation littérale qui s'attache à déterminer le véritable sens d'un texte de loi selon les usages de la langue et les règles de la syntaxe, de donner aux expressions employées par le législateur, une acception technique « adéquate au but juridique de la disposition » plutôt qu'une acception courante, qui trahirait ses intentions²⁹.

Ainsi, le fait de retenir un sens technique ou un sens juridique pour interpréter les mots d'un texte de loi ne constitue pas une dérogation à l'adoption du sens ordinaire des mots et l'interprétation de la loi reste essentiellement grammaticale et littérale :

26. P.B. MAXWELL, *supra*, note 1, p. 2.

27. F. LAURENT, *Principes de droit civil français*, 3^e éd., Paris, Librairie A. Marescq, Aîné, 1878, vol. 1, n° 273, p. 344. P.B. MAXWELL, *supra*, note 1, p. 2-3. W.F. CRAIES, *A Treatise on the Construction and Effect of Statute Law*, 3rd ed., London, Stevens and Haynes, 1901, p. 104 : « it is necessary, on all occasions, to give the Legislature credit for employing those words which will express its meaning more clearly than any other words ».

28. Cf. F. GÉNY, *Science et technique en droit privé positif*, Paris, Sirey, 1913, vol. 3, n° 256, p. 460. Le langage courant nous offre le fonds commun où s'alimentent tous les canaux de la vie sociale.

29. Cf. F. LAURENT, *supra*, note 27, vol. 1, n° 273, p. 342. F. GÉNY, *supra*, note 8, vol. 1, n° 14, p. 31. G.-C. DELISLE, *supra*, note 21, vol. 1, n° 18, p. 15. P.B. MAXWELL, *supra*, note 1, p. 2 : « the words and phrases are used in their technical meaning if they have acquired one ». E. WILBERFORCE, *Statute Law*, London, Stevens and Sons, 1881, p. 121 à 127, notamment sur l'emploi du sens populaire et du sens technique.

[la règle] ne dit pas qu'il soit loisible de laisser à l'écart les paroles, elle permet seulement de s'éloigner du sens propre, naturel et consacré par l'usage, [...] pour s'attacher au sens moins propre et moins fréquent dans l'usage. La loi souffre donc qu'on laisse une signification pour en adopter une autre; *mais elle ne souffre pas qu'on s'éloigne absolument de tous les sens que les paroles présentent*, pour mettre à la place de la disposition écrite une autre disposition arbitraire *que les termes ne comportent pas*.³⁰

Lorsque le texte est clair, la jurisprudence affirme qu'il ne doit pas être interprété, mais appliqué purement et simplement³¹. Encore faut-il qu'il ne soit pas absurde ! Car, s'il est un principe certain, qu'on ne peut s'écarter du sens littéral de la loi lorsque le texte est clair, il y a cependant un cas dans lequel l'interprète a le droit et le devoir de s'écarter du sens littéral de la loi — et c'est l'exception qui confirme la règle —, c'est lorsqu'il est démontré que le législateur a dit autre chose que ce qu'il voulait dire ce qui d'ailleurs n'arrive que dans des cas fort rares et ne se présume jamais³².

-
30. G.-C. DELISLE, *supra*, note 21, vol. 2, n° 147, p. 68-69 (Doctrine du Furgole exprimée par Delisle). Dans le même sens, W.F. CRAIES, *supra*, note 27, p. 96 à 100, qui démontre que le Parlement n'adopte pas toujours le premier sens du dictionnaire comme sens ordinaire d'un mot. Voir également : *Unwin v. Hanson*, (1891) 2 Q.B. 115, 119 (Lord Esher) ; E. BEAL, *Cardinal Rules of Legal Interpretation*, 2nd ed., London, Stevens and Sons, 1908, p. 61 : « if the language be technical or scientific, and it is used in a matter relating to the art or science to which it belongs, its technical or scientific must be considered its primary meaning ».
 31. *Supra*, notes 19 et 20. Orléans, 7 juillet 1897, D.P. 98. II. 143 : il n'est permis de recourir à l'interprétation des lois que lorsque leur rédaction fait naître un doute ou présente une ambiguïté. *Warburton v. Loveland*, [1824-34] All E.R. 589, 591 : « Where the language of an Act is clear and explicit, we must give effect to it whatever may be the consequences, for in that case the words of the statute speak the intention of the legislature. ». *Miller v. Salomons*, (1852) 7 Ex. 475, 560 : « where the meaning of the statute is plain and clear, we have nothing to do with its policy or impolicy, its justice or injustice, its being framed according to our views of right, or the contrary ».
 32. G. BAUDRY-LACANTINIERE, *Précis de droit civil*, 3^e éd., Paris, Larose et Forgel, 1888, vol. I, n° 100, p. 51. L'erreur manifeste et matérielle dans un texte de loi peut être démontrée : 1° par le non-sens de la disposition ; 2° par l'intention du législateur de reprendre une disposition d'une loi antérieure, la nouvelle disposition ne devant être que la reproduction littérale de l'ancienne disposition ; 3° par l'absence d'amendement proposé et adopté sur un texte précédent qui diffère du texte reproduit officiellement. Cf. Civ., 11 mars 1831, J. Pal. 1830-1831. 1315. P.B. MAXWELL, *supra*, note 1, p. 33 : « It is a corollary to the general rule of literal construction that nothing is to be added to or taken from a statute unless there are adequate grounds to justify the inference that the legislature intended something which it omitted to express. ». *Everett v. Wells*, (1841) 2 Man. & G. 269, 277 (C.J. Tindal) : « It is our duty neither to add to nor take from a statute, unless we see good grounds for thinking that the legislature intended something which it has failed precisely to express. ».

Il semble cependant que les tribunaux aient toujours été hésitants, tant en France qu'en Angleterre, à modifier l'œuvre du législateur sous prétexte d'omission ou de rectification d'erreur matérielle : lorsque le texte de la loi est précis, dans quelle mesure est-il permis aux tribunaux de le modifier sous prétexte d'erreur ? La question a été posée clairement à la Cour de cassation en 1891³³. Dans son rapport, le conseiller Sallantin soulignait le fait que les lois n'étaient, pas plus que les conventions, à l'abri des erreurs de mots et de chiffres et que le juge devait rechercher dans ces cas la vraie pensée du législateur et mettre à la place de ce qu'il a mis, ce qu'il a entendu mettre ; c'était là, disait-il, interpréter et non refaire la loi, mais à la condition que le juge ait *la certitude* qu'une erreur s'est glissée dans le texte³⁴.

Néanmoins, les tribunaux ont agi avec une extrême circonspection dans le cas où le texte d'une loi invoqué, bien que paraissant être entaché d'une erreur ou présenter une lacune, avait pourtant un sens propre et pouvait recevoir une application juridique. On jugea à maintes reprises qu'il ne s'agissait pas alors de rectifier uniquement une erreur matérielle ou une omission, mais d'ajouter à la loi une disposition qu'elle ne contenait pas³⁵.

La règle demeure que les juges ne peuvent se rendre maîtres des erreurs qu'ils croient remarquer dans la loi et se permettre de les rectifier. Comme les lois ne sont exécutoires pour les citoyens que dans les termes dans lesquels elles sont portées à leur connaissance, on pourra difficilement reprocher aux juges de refuser d'appliquer la loi à un cas que les termes matériels de sa rédaction n'admettent pas³⁶.

Les conceptions jurisprudentielles et doctrinales qui se sont développées en France et en Angleterre au XIX^e siècle ont été source d'inspiration pour nos techniques d'interprétation. C'est en réaction contre l'attitude restrictive

33. Crim., 13 juin 1891, D.P. 92. I. 77 (rapport Sallantin).

34. *Ibid.* Il s'agissait dans cette affaire de décider si l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, qui porte que : « sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 48 de la présente loi », contenait une erreur matérielle qu'il était dans les pouvoirs du juge de corriger, soit que l'article 48 ait été visé par erreur au lieu de l'article 49(4). Voir également : Req., 11 mai 1897, D.P. 97. I. 367. Dans la jurisprudence anglaise : *R. v. Wilcock*, [1845] 7 Q.B. 317.

35. En France : Crim., 13 juin 1891, D.P. 92. I. 77 ; Civ., 20 octobre 1891, D.P. 92. I. 57. En Angleterre : *Gwynne v. Burnell*, (1840) 7 Cl. & F. 572 ; *Green v. Wood*, [1845] 7 Q.B. 178 ; *R. v. Arnold*, (1864) 5 B. & S. 322, *R. v. The Inhabitants of the Township of Denton*, (1864) 5 B. & S. 822.

36. En France : Civ., 11 mars 1831, J. Pal. 1830-1831. 1315. En Angleterre : *R. v. Nott*, [1843] 4 Q.B. 768 et *R. v. The Overseers of Haslingfield*, (1873-74) L.R. 9 Q.B. 203, où ce que l'on considèrerait comme une erreur matérielle dans le texte officiel s'avéra fidèle au texte adopté par le Parlement.

et littérale propre à la méthode anglaise³⁷ que fut introduit l'article 12 du *Code civil* que l'on a qualifié de « véritable pléonasme en droit civil »³⁸ :

Lorsqu'une loi présente du doute ou de l'ambiguïté elle doit être interprétée de manière à lui faire remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée.

Le préambule, qui fait partie de l'acte, sert à l'expliquer.

Sans équivalent dans le code français, cet article, inspiré d'une loi du Haut-Canada³⁹, et emprunté aux autorités anglaises sur l'interprétation des statuts⁴⁰, devait servir à lutter contre l'hostilité présumée des juges anglais qui avaient tendance à restreindre la portée des lois et à insister sur la formule légale⁴¹. L'article 12 devait servir de moyen de redressement de l'interprétation littérale qui résultait « d'une influence mal comprise et incomplète de la common law »⁴² et favoriser une interprétation large et libérale.

En effet, les règles destinées à guider le juge dans son interprétation de la loi, contenues dans les 17 premiers articles du *Code civil* et dans notre *Loi d'interprétation*⁴³, y inclus l'article 12 et son équivalent dans la *Loi d'interprétation*, l'article 41, qui favorisent une interprétation large et

37. H. BRUN et G. TREMBLAY, *Droit public fondamental*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1972, p. 281 à 287 ; P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, Cowansville (Québec), Les éditions Yvon Blais Inc., 1982, p. 17. La raison principalement invoquée pour expliquer l'interprétation restrictive et littérale de la méthode anglaise est le caractère d'exception de la « statute law » par rapport à la « common law ». Cf. R. DAVID, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 6^e éd., Paris, Dalloz, 1974, n° 345, p. 389. J.A. CLARENCE SMITH et J. KERBY, *Le droit privé au Canada : études comparatives*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1975, n° 216, p. 294. H.A. SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF, *supra*, note 25, p. 79 à 82.

38. F.P. WALTON, *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada*, Introduction et traduction par Maurice Tancelin, Toronto Butterworths, 1980, p. 14.

39. L'alinéa 28^e de l'article V de la première loi d'interprétation canadienne, *Acte d'interprétation*, 12 Vict. (1849), c. 10, est devenu l'article 12 du *Code civil*.

40. Cf. C. de LORIMIER et A. VILBON, *La bibliothèque du Code civil de la province de Québec*, Montréal, Des presses à vapeur de la Minerve, 1871, p. 186 à 196. Il faut souligner toutefois que L. Baudouin voit dans l'article 12 l'énonciation d'une règle d'interprétation inspirée de la huitième règle de Moulton et qui relève d'un esprit analogue à celui qui préside à l'interprétation judiciaire française lorsque cette dernière recherche la volonté du législateur en cas d'obscurité de la loi : L. BAUDOUIN, *Méthode d'interprétation judiciaire du Code civil du Québec*, (1950) 10 R. du B. 401-402.

41. J.A. CLARENCE SMITH et J. KERBY, *supra*, note 37, n° 216, p. 292 à 294.

42. F.P. WALTON, *supra*, note 38, Introduction par Maurice Tancelin, p. 15, et notamment p. 16-17, sur le piège de l'interprétation littérale. Voir également : A.T. DENNING, *The Discipline of Law*, London, Butterworths, 1979, p. 54 à 57.

43. *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. 1-16.

libérale⁴⁴, étaient, par leur application générale à toutes les lois de la législature québécoise, tant civiles que statutaires, de nature à encourager les tribunaux à mettre au point des méthodes d'interprétation semblables en droit civil et en droit statutaire⁴⁵.

Or, l'impression générale qui se dégage de la jurisprudence sur la portée du principe de l'interprétation littérale est que tous les prétextes ont été et seraient encore bons pour écarter l'interprétation libérale favorisée par les articles 12 du *Code civil* et 41 de la *Loi d'interprétation*⁴⁶ :

De la règle, la pratique a en effet surtout retenu son côté strict, le côté fétichiste à l'égard de la lettre de la loi, en sorte qu'en dépit des distinctions théoriques que continuent à faire les traités d'interprétation, la règle d'or est devenue la compagne inséparable de la technique d'interprétation littérale.⁴⁷

Plus précisément, les juges s'en tiendraient le plus possible à la soi-disant phase préliminaire de l'interprétation qui consiste à décider, chaque fois que c'est possible, que le texte est clair et ne donne pas lieu à interprétation — phase qui fait appel à la lettre seule du texte, non à l'esprit —⁴⁸, alors que la généralité de l'expression des lois civilistes et l'obligation de juger malgré le silence ou l'obscurité de la loi permettent aux juges civilistes d'exercer une liberté « qui choquerait parfois son [leurs] confrère[s] de la common law »⁴⁹.

2. L'application de la règle

La règle du sens ordinaire des mots semble mal définie et mal comprise dans notre système juridique. L'étude fonctionnelle de la règle nous permettra d'analyser la notion de sens ordinaire et de cerner le champ d'application de la règle. Elle nous permettra également, compte tenu de l'impression générale qui se dégage de la jurisprudence, de voir comment la règle a été reçue par nos tribunaux, et particulièrement par la Cour suprême du Canada, la Cour

44. L'article 41 de la loi d'interprétation, qui prévoit que les lois doivent recevoir une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de leur objet et l'exécution de leurs prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin, et l'article 12 du *Code civil* invitent à considérer la loi comme « l'expression d'une volonté tendue vers un but », selon l'expression de A.-F. Bisson, *supra*, note 14, p. 518.

45. Certains ont souligné le rapprochement des deux méthodes d'interprétation : J.A. CLARENCE SMITH et J. KERBY, *supra*, note 37, n° 217, p. 294 à 296 ; P.-A. CÔTÉ, *supra*, note 37, p. 9 à 14.

46. A.-F. BISSON, *supra*, note 14, p. 517 ; F.P. WALTON, *supra*, note 38, Introduction par Maurice Tancelin, p. 32 ; M. TANCELIN ; *La justice contractuelle : expérience et perspectives au Québec*, (1978) 30 *R.I.D.C.* 1009, notamment aux pages 1018 à 1025.

47. A.-F. BISSON, *supra*, note 14, p. 515.

48. F.P. WALTON, *supra*, note 38, Introduction par Maurice Tancelin, p. 14 à 16.

49. J.A. CLARENCE SMITH et J. KERBY, *supra*, note 37, n° 215, p. 292.

fédérale du Canada et la Cour d'appel du Québec, au cours des dernières décennies.

2.1. La recherche du sens ordinaire

L'interprétation de la loi constitue en soi une question de droit. Enfin plusieurs de nos décisions le donnent à penser⁵⁰. Plus précisément, cela implique que l'on doit tenir compte des règles juridiques applicables à l'interprétation des textes législatifs, dont celle, entre autres, du sens ordinaire des mots⁵¹. C'est-à-dire que pour donner une interprétation à la loi, il faut accorder un sens aux mots : *prima facie* leur sens ordinaire.

Qu'est-ce que le sens ordinaire ? La jurisprudence l'a défini de la façon suivante : « the meaning with which it is ordinarily used by persons having a knowledge of the language in which it is used »⁵² ; le sens ordinaire, c'est le sens que l'on chercherait normalement dans les dictionnaires et dans le langage courant⁵³.

Le juge a une connaissance d'office du sens ordinaire des mots ou, au besoin, il en prendra connaissance d'office⁵⁴ en ayant recours aux dictionnaires reconnus :

-
50. *General Supply Company of Canada Limited v. The Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, et al.*, [1953] R.C. de l'É. 185 ; *The Deputy Minister of National Revenue For Customs and Excise v. Rediffusion, Inc.*, [1953] R.C. de l'É. 221 ; *The Dentist's Supply Company of New York v. The Deputy Minister of National Revenue*, [1956-1960] R.C. de l'É. 450. Par contre, une fois l'interprétation donnée à la loi, la question de savoir par la suite si un cas particulier est de nature à se situer dans le cadre législatif ainsi défini par l'interprétation constitue une question de fait : *Canadian Lift Truck Co. Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue For Customs and Excise*, (1956) 1 D.L.R. (2nd) 497, 498 (Kellock J.).
 51. Voir à cet égard l'opinion dissidente qu'a émise avec discernement le juge Pigeon dans *Commission hydroélectrique de Québec c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*, [1970] R.C.S. 30, 37 : « À mon avis, la Commission a commis une erreur de droit en interprétant et appliquant le texte du par. (a) de l'Annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* autrement que d'après le sens usuel du mot « production » appliqué à l'électricité et en faisant prévaloir contre le sens usuel la manière de voir d'un savant ou d'un technicien sur la fonction des transformateurs alors que c'est la manière de voir populaire exprimée dans le langage courant qu'il fallait suivre. ». C'est nous qui soulignons.
 52. *The Dentist's Supply Company of New York v. The Deputy Minister of National Revenue*, [1956-1960] R.C. de l'É. 450, 456 (Thorson J.).
 53. *Le sous-ministre du revenu de la province de Québec c. Barnes Security Services Ltd.*, [1977] C.A. 82, 84. Voir également : *R. c. Wheeler*, [1979] 2 R.C.S. 650, 660 ; *Perka et al. c. R.*, [1984] 2 R.C.S. 232, 266.
 54. S.L. PHIPSON, *The Law of Evidence*, 8th ed., London, Sweet & Maxwell, Limited, 1942, p. 645 ; *Pfizer Company Limited c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*, [1977] 1 R.C.S. 456, 463 ; *SKF Canada Ltd. v. Deputy Minister of National*

When it is sought to ascertain the ordinary meaning of a word resort is had to recognized dictionaries [...] for it is in the dictionaries that the ordinary meaning of a word is to be found.⁵⁵

Les cas où les tribunaux ont eu recours aux dictionnaires pour définir le sens des mots sont si nombreux que nul n'est besoin de les citer. Les tribunaux consultent les dictionnaires à tous les jours. Mais rarement ils n'auront recours qu'à un seul dictionnaire : en effet, aucun dictionnaire, français ou anglais, n'ayant été adopté d'emblée par les tribunaux, ces derniers ont pris l'habitude d'en consulter plusieurs à la fois et de comparer les résultats⁵⁶.

Il faut souligner toutefois que les dictionnaires ne font pas foi absolue du sens des mots, de leur usage. Sur l'autorité à leur accorder, Lord Coleridge s'exprimait ainsi en 1886 :

I am quite aware that dictionaries are not to be taken as authoritative exponents of the meanings of words used in Acts of Parliament, but it is a well-known rule of courts of law that words should be taken to be used in their ordinary sense, and we therefore sent for instruction to these books.⁵⁷

En effet, le sens ordinaire d'un mot peut varier selon l'emploi et, comme le soulignait le juge Mahoney dans un arrêt récent de la Cour d'appel fédérale, l'emploi d'un mot ne se trouve pas dans l'analyse abstraite des définitions des dictionnaires : « It is rather to be found in the reality of surrounding circumstances »⁵⁸.

C'est ainsi que la Cour d'appel a décidé qu'il n'était pas utile de rechercher le sens ordinaire du mot « roulotte » dans les dictionnaires français car le législateur s'était servi d'un canadianisme dont ces derniers donnent une définition qui ne correspond pas à la réalité québécoise⁵⁹. De même, la

Revenue for Customs and Excise, (1983) 47 N.R. 61, 63 ; *Chase et Turner c. R.*, [1975] C.A. 372, 372 ; *Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile et Hartford Insurance Group Companies c. Napier*, [1973] C.A. 280, 281.

55. *The Dentist's Supply Company of New York v. The Deputy Minister of National Revenue*, [1956-1960] R.C. de l'É. 450, 456-457 (Thorson J.).

56. Voir à titre d'exemples : *Le procureur général de la province de Québec c. Carrières Ste-Thérèse Ltée*, [1985] 1 R.C.S. 831, où plus de cinq dictionnaires ont été consultés sur le sens de l'expression « lui-même » et *SKF Canada Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise*, (1983) 47 N.R. 61, où quatre dictionnaires ont été consultés.

57. *Queen v. Peters*, (1886) 16 Q.B.D. 636, 641.

58. *Smith Kline & French Laboratories Limited c. Novopharm Limited et al.*, C.F. Ottawa, appel d'une décision du commissaire accordant une licence conformément à la *Loi sur les brevets*, n° A-562-80, 12 mars 1984 (Juges Mahoney, Heald et Ryan). Voir également : *Robitaille c. American Bilritey (Canada) Ltée*, [1985] 1 R.C.S. 290.

59. *Dubuc et al. c. Cité de Rouyn*, [1973] C.A. 1128. Voir également : *La cité de Laflèche c. Greenock*, [1964] B.R. 186 où l'on a tenu compte du sens du mot « accident » employé habituellement dans notre province plutôt que de la définition large du dictionnaire.

Cour d'appel de l'Ontario a décidé majoritairement qu'elle pouvait difficilement se servir de la définition d'un dictionnaire pour contredire le sens, selon l'entendement ordinaire qu'a la société en général, du mot « champignon ». La cour s'est exprimée ainsi :

It seems to me, therefore, that the statute [the *Employment Standards Act*] should be interpreted in accordance with the common understanding of terms in common use. [...] I am personally a little reluctant to refer to dictionaries for the purpose of contradicting the common understanding of a common term. [...] What I would do with reluctance is set aside a common understanding by reference only to dictionary definitions. [...] Dictionaries can [...] be somewhat misleading.⁶⁰

Également, sur le sens ordinaire du mot « production » relativement à la *Loi sur la taxe d'accise* le juge Pigeon a fait remarquer dans un arrêt de la Cour suprême :

Un témoin a été jusqu'à déclarer que techniquement ou scientifiquement on pouvait dire qu'un transformateur « produit » de l'électricité. On pourrait peut-être le dire mais *le fait est qu'on ne le dit pas* [...] ⁶¹.

Le sens ordinaire des mots demeure un concept variable. S'il peut être défini par l'usage, il peut également l'être par son contexte. C'est ce qui ressort des propos du juge Thorson dans un arrêt de la Cour de l'échiquier :

Moreover, the ordinary meaning of a word may not be the same when used under one set of circumstances as when used under another set, or in one country or locality as in another. All of the factors bearing on the meaning with which a word is ordinarily used should be taken into account.⁶²

En effet, le sens ordinaire peut varier compte tenu du contexte, du sujet traité par la loi ou des personnes auxquelles la loi s'adresse. Un mot peut avoir différents sens ordinaires s'appliquant à différents sujets. C'est le sens ordinaire qui se rapporte au sujet de la loi que l'on doit normalement retenir. Mais ce n'est pas là une règle absolue puisqu'à la fin le mot est déterminé par

60. *Re Ontario Mushroom Co. Ltd. et al.*, (1977) 76 D.L.R. (3rd) 431, 434-435 (Reid J.).

61. *Commission hydroélectrique de Québec c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*, [1970] R.C.S. 30, 36 (Juge Pigeon, dissident). C'est nous qui soulignons.

62. *The Dentist's Supply Company of New York v. The Deputy Minister of National Revenue*, [1956-1960] R.C. de l'É. 450, 457. Voir aussi dans le même sens *Smith, Kline & French Laboratories Limited, et al. c. Procureur général du Canada*, [1983] 1 C.F. 917, 933 : « Bien que, dans le langage courant, on ne puisse dire qu'une lettre est un "document", il semble que dans le contexte des alinéas d) et e), le terme "document" est utilisé comme terme générique pour décrire diverses formes de communications ou de documents qui rapportent ou traduisent l'expression d'opinions, de renseignements, etc., concernant les affaires du Cabinet. En ce sens, une lettre peut constituer le tout ou une partie d'un "document". ».

son contexte ; il faut suivre la logique et le bon sens. Ceci se constate dans la jurisprudence. On y trouve plusieurs exemples qui démontrent : 1. que le sens ordinaire n'est pas synonyme de premier sens du dictionnaire ⁶³ ; 2. que le sens ordinaire peut être juridique ⁶⁴, technique ou scientifique ⁶⁵, populaire ⁶⁶ ; 3. qu'un mot peut avoir deux sens ordinaires différents dans une même loi ⁶⁷.

De ce qui précède, il ressort donc que la définition du sens ordinaire des mots est avant tout une question de fait. Et nous en trouvons confirmation dans l'arrêt de la Cour de l'échiquier, déjà cité, où les propos du juge Thorson sont fort explicites à ce sujet :

But once it has been decided that, in the absence of a clear expression to the contrary, words in a statute should receive their ordinary meaning but that if it appears from the context in which they are used that they have a special technical meaning and should be read with such meaning, then it seems clear

-
63. *R. c. Scheer Limited*, [1974] R.C.S. 1046 ; *Procureur général de la province de Québec c. Asselin*, [1975] C.A. 152 ; *Compo Company Limited c. Blue Crest Music Inc., et al.*, [1980] 1 R.C.S. 357.
 64. *Wellesley Hospital c. Lawson*, [1978] 1 R.C.S. 893, 903 : « La disposition législative en cause est concise et précise. Elle est énoncée en des mots qui ont un sens juridique précis. "Délict" est maintenant employé seulement dans son sens juridique bien connu d'acte dommageable donnant ouverture à action, par opposition à un contrat. » ; *St-Lawrence Plaza Corporation c. Marques*, [1977] C.A. 490 : le mot « contestation » de l'article 32 du *Code de procédure civile* doit être pris dans son sens habituel, celui dont traite le Titre deuxième du code, c'est-à-dire l'ensemble des moyens mis à la disposition d'une partie autre que la partie demanderesse pour s'opposer à la demande formulée dans l'action, dont la défense ; rien dans le texte ne tend à lui donner un sens différent de son sens ordinaire dans le contexte de la procédure où il se trouve.
 65. *The Dominion Bag Company (Limited) v. R.*, [1894] 4 R.C. de l'É. 311 ; *The Dome Oil Company v. The Alberta Drilling Company*, (1916) 52 R.C.S. 561 ; *Western Minerals Ltd. et al. v. Gaumont et al.*, [1953] 1 R.C.S. 345 ; *The Corporation of the Township of Waters v. The International Nickel Company of Canada Limited*, [1959] R.C.S. 585 ; et plus récemment, *Laboratoire Pentagone Limitée v. Parke, Davis & Company*, [1968] R.C.S. 307 et *Perka et al. c. R.*, [1984] 2 R.C.S. 232.
 66. *Re Ontario Mushroom Co. Ltd et al.*, (1977) 76 D.L.R. (3rd) 431 ; *R. v. Planters Nut and Chocolate Company Limited*, [1951] R.C. de l'É. 122.
 67. *Lumberland Inc. c. Nineteen Hundred Tower Limited*, [1977] 1 R.C.S. 581 ; *Zacks c. Zacks*, [1973] R.C.S. 891 ; *R. c. Hemlock Park Co-operative Limited*, [1974] R.C.S. 123 ; *Casault c. Thérberge*, [1978] C.A. 463 ; *Allaire c. Le fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, [1973] C.A. 335. Sur ce point, il convient de souligner que, s'il est de principe en rédaction législative de ne jamais employer deux mots différents pour exprimer la même idée parce que les tribunaux présumeront que l'on a voulu introduire une distinction (voir à ce sujet L.-P. PIGEON, *Rédaction et interprétation des lois*, Québec, Éditeur officiel, 1978, p. 35-36), l'interdiction de ne pas employer un même mot dans deux sens différents n'est pas, selon nous, tout aussi absolue : c'est en tout cas conforme à l'économie générale de la langue.

that what the ordinary meaning of the words is or what their special technical meaning is, if they have one, is a question of fact.⁶⁸

Mais si la définition ou la détermination du sens ordinaire des mots est une question de fait, elle n'est cependant pas une question de fait ordinaire⁶⁹, comme nous le verrons dans ce qui suit.

2.2. La présomption du sens ordinaire

Le législateur est censé s'exprimer selon le sens ordinaire des mots. Il y a dans nos lois une forte présomption que le législateur a parlé selon le sens ordinaire. En effet, sans équivalent dans le Code Napoléon, l'article 17 du *Code civil du Bas-Canada* fixait en 1866 « une fois pour toutes, le sens légal de certains mots et expressions, ainsi que l'étendue et l'application de certaines dispositions d'un usage fréquent et qui ont une signification technique et une portée particulière lorsqu'on les emploie dans les matières de législation, de jurisprudence ou de procédure »⁷⁰. Il en fut de même à l'article 5 de la première loi d'interprétation canadienne⁷¹. On peut donc voir aujourd'hui que le fondement législatif de la règle du sens ordinaire des mots, du moins dans cette acception, est tiré *a contrario* de l'article 17 du *Code civil* et de son équivalent dans la *Loi d'interprétation*⁷² qui renversent la présomption du sens ordinaire en définissant juridiquement, voire même artificiellement, certains mots. Il est peut-être plus aisé de cerner la notion de sens ordinaire par opposition au sens juridique (créé par les définitions législatives) et au sens scientifique et technique.

Le principe suivant lequel les mots contenus dans une loi doivent être interprétés selon leur sens ordinaire ne peut s'appliquer à l'encontre d'une définition législative parce qu'il en détruirait tout l'effet⁷³. Les définitions législatives renversent la présomption du sens ordinaire car il est bien clair

68. *The Dentist's Supply Company of New York v. The Deputy Minister of National Revenue*, [1956-1960] R.C. de l'É. 450, 456.

69. Voir A.R. CROSS, *Statutory Interpretation*, London, Butterworths, 1976, p. 52 à 56. Dans son ouvrage Sir A. Rupert Cross nous démontre en quoi le sens ordinaire des mots n'est pas une question de fait comme les autres et il semble que ses propos se confirment dans notre jurisprudence.

70. C. de LORIMIER et A. VILBON, *supra*, note 40, p. 25.

71. *Acte d'interprétation*, 12 Vict. (1849), c. 10.

72. *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 61.

73. *Workmen's Compensation Board of New Brunswick c. Cullen Stevedoring Company Limited*, [1971] R.C.S. 49, 52 (J. Pigeon). *A fortiori*, la preuve d'un sens autre que le sens manifeste d'une définition législative est en l'absence de toute ambiguïté inadmissible : cf. *Schavernoch c. La Commission des réclamations étrangères et al.*, [1982] 1 R.C.S. 1092.

d'après la jurisprudence⁷⁴ que c'est à défaut de définitions législatives que l'on a recours aux dictionnaires reconnus pour définir le sens des mots⁷⁵. Ainsi il faut donner aux mots définis la signification imposée par le Législateur, sans égard à leur signification ordinaire que l'on chercherait normalement dans les dictionnaires et dans le langage courant, comme le souligne fort justement le juge Mayrand dans un arrêt de la Cour d'appel à propos du mot « télécommunication » défini dans la *Loi de la taxe sur les télécommunications* :

Les avocats de l'intimée ajoutent que l'interprétation de l'appelant est « un défi au bon sens... et ne convaincrat jamais l'homme raisonnable, *the man in the Clapham omnibus* » [...] Il faut dire que ce dernier n'a pas à l'esprit ni à la main la définition très spéciale du mot « télécommunication », n'ayant jamais lu la *Loi de la taxe sur les télécommunications*. Pour interpréter cette Loi comme il se doit, il est préférable que l'individu doué de sens commun s'assoie dans le fauteuil du Législateur plutôt que sur un siège de métro ou d'autobus.⁷⁶

Évidemment, les définitions législatives sont la plupart du temps explicitement subordonnées à la condition « à moins que le contexte n'indique un sens différent » mais pour que cette condition joue le contexte doit fournir quelque indication précise à cet effet⁷⁷.

Mais si le sens juridique créé par les définitions législatives renverse la présomption du sens ordinaire des mots, il n'en va pas de même pour le sens technique qui est le sens défini en regard de la théorie scientifique et qui reflète

74. À titre d'exemples : *Hutt c. R.*, [1978] 2 R.C.S. 476, 477 : « Le mot "sollicite" n'est pas défini au *Code* et il faut donc recourir aux dictionnaires reconnus pour y trouver la définition de ce mot. » ; *Arnold c. Edelweiss Valley Ltd.*, [1978] C.A. 459, 461 : « En l'absence de définition statutaire tant dans la Loi dont il s'agit [...] que dans celle à laquelle il est fait renvoi [...], c'est dans son sens naturel que ce terme, le mot "intenter", doit être entendu. » ; *Bousquet c. Robert-Bourgault et al.*, [1976] C.A. 552, 553 : « On doit prendre les mots que le Législateur a employés dans leur sens naturel, à moins que par une définition législative il ne leur ait donné un sens *ad hoc*. ».

75. Il va de soi, par conséquent, que l'on doit éviter, d'une part, les définitions législatives qui reproduisent celles du dictionnaire et, d'autre part, celles qui s'écartent trop du sens ordinaire en créant un sens artificiel. Voir à ce sujet L.-P. PIGEON, *supra*, note 67, p. 26 à 28.

76. *Le sous-ministre du revenu de la province de Québec c. Barnes Security Services Ltd.*, [1977] C.A. 82, 84.

77. À titre d'exemples de ces cas d'exception, où l'on a retenu le sens ordinaire d'un mot malgré sa définition législative : *Commission de l'industrie de la construction c. Plante*, [1977] C.A. 66 ; *Promotion & Succès Ltée c. Le Procureur général de la province de Québec*, [1973] C.A. 949 ; *Travailleurs unis du pétrole c. Shell Canada Limitée*, [1983] C.A. 162 ; *Société Louvière Ltée c. Cité de Sillery*, [1983] C.A. 209.

la manière de voir d'un savant ou d'un technicien⁷⁸. En effet, la Cour suprême, s'appuyant sur plusieurs décisions⁷⁹, a déclaré :

La règle voulant que les lois soient interprétées d'après le sens courant des mots est fermement établie et elle s'applique aux lois portant sur des sujets techniques ou scientifiques comme la *Loi sur les brevets*.⁸⁰

Mais elle a aussi déclaré, et encore récemment, qu'il est bien reconnu que les termes techniques et scientifiques qu'on trouve dans les lois doivent s'interpréter selon le sens technique ou scientifique⁸¹. C'est presque toujours d'ailleurs le seul sens qu'ils aient. Le choix entre plusieurs sens ne s'impose plus alors et dans ce cas il va de soi que sens technique et sens ordinaire se confondent⁸². Les juges auront recours d'office aux sources appropriées pour établir la signification des termes techniques⁸³.

78. Cf. *Commission hydroélectrique de Québec c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*, [1970] R.C.S. 30, 37 (J. Pigeon). Nécessairement, le sens scientifique ou technique inclut le sens juridique autre que celui créé par les définitions législatives, c'est-à-dire celui qui reflète la manière de voir des juristes. Pris en ce sens, le sens juridique ne renverse pas la présomption du sens ordinaire : cf. *S.B.L. c. Régie de l'assurance-maladie du Québec*, [1975] C.S. 757, où il a été décidé que l'expression « avortement thérapeutique » de la *Loi de l'assurance-maladie* devait s'entendre au sens usuel que lui prêtent les dictionnaires et encyclopédies et non au sens spécial que lui prêtent les criminalistes ; voir également *Atco Ltd. et 99139 Canada Inc. c. Calgary Power Ltd. et al.*, [1982] 2 R.C.S. 557 (dissidence des juges Ritchie, McIntyre, et Wilson).

79. *Laboratoire Pentagone Limitée v. Parke, Davis & Company*, [1968] R.C.S. 307 ; *Continental Soya Company Limited v. J.R. Short Milling Company (Canada) Limited*, [1942] R.C.S. 187 ; *Burton Parsons Chemicals, Inc. et Burton Parsons and Company of Canada, Limited c. Hewlett-Packard (Canada) Ltd. and X-Ray and Radium Limited*, [1976] 1 R.C.S. 555.

80. *Pfizer Company Limited c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*, [1977] 1 R.C.S. 456, 460 (J. Pigeon).

81. *Perka et al. c. R.*, [1984] 2 R.C.S. 232, 264 (J. Dickson).

82. *Supra*, note 65.

83. À titre d'exemple : « Naturellement, parce que le mot "tétracycline" désigne une substance déterminée dont la composition s'exprime au moyen d'une formule chimique, on peut recourir aux sources appropriées [*Chemical Abstracts, Science*] pour en établir la signification. » : *Pfizer Company Limited c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*, [1977] 1 R.C.S. 456, 460 (J. Pigeon) ; « Il est manifeste que l'expression latine "*Cannabis sativa L.*" est un terme technique. La nomenclature botanique est régie par un ensemble de règles acceptées internationalement et qui font du latin la langue officielle de la botanique. Selon le *Code of Botanical Nomenclature* [...] : *Perka et al. c. R.* [1984] 2 R.C.S. 232, 263 (J. Dickson) ; « Here it is plain that Tariff Item 206a was concerned with substances of a pharmaceutical nature. Consequently, the term "biological products" must be regarded as a technical term and read with the meaning it would have to persons in the pharmaceutical industry. [...] In this 1934 print [of the Second Edition of Webster's New International Dictionary] there is a full definition of the term "biological product" as follows : *Pharm.* A complex substance [...] : *The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise v. Parke, Davis & Company Limited*, [1954] R.C. de l'É. 1, 15 et 13 (Thorson P.) ; « Les dictionnaires de droit définissent les colégataires comme suit [...] » : *Labbé c. Lévesque*, [1976] C.A. 732, 734 (J. Turgeon).

Nous avons déjà souligné que la détermination du sens des mots constitue une question de fait⁸⁴. Plus précisément : la question de savoir ce qu'est le sens ordinaire ou le sens technique d'un mot, c'est une question de fait, mais cependant pas une question de fait ordinaire.

Contrairement aux faits ordinaires où chaque partie est appelée à présenter sa preuve, la preuve du sens ordinaire d'un mot est en principe inadmissible⁸⁵. Comme nous l'avons vu précédemment, le juge en a une connaissance d'office⁸⁶. Mais le sens spécial (technique ou scientifique différent du sens ordinaire) d'un mot doit quant à lui être prouvé⁸⁷. Toutefois, cette preuve ne serait admissible que lorsque la loi porte sur un sujet particulier (« dealing with the particular customs of a particular locality, or with the practice of a particular trade »)⁸⁸, c'est-à-dire lorsqu'il y a quelque indication dans le texte qui démontre qu'un sens spécial doit être adopté. Il semble, en effet, que les règles à suivre quant à l'admissibilité de la preuve d'un sens spécial aient été fixées par Lord Esher dans l'arrêt *Unwin v. Hanson* :

If the Act is directed to dealing with matters affecting everybody generally, the words used have the meaning attached to them in the common and ordinary use of language. If the Act is one passed with reference to a particular trade, business, or transaction, and words are used which everybody conversant with that trade, business or transaction knows and understands to have a particular

84. *Supra*, note 68.

85. S.L. PHIPSON, *supra*, note 54, p. 393 : « opinions are not receivable to explain ordinary words used in ordinary sense ». Sir A. Rupert Cross nuance toutefois cette affirmation : « It may therefore be assumed that evidence of the ordinary meaning of statutory word is theoretically inadmissible, although it may be received in practice comparatively frequently. » : A.R. CROSS, *supra*, note 69, p. 54. Au Canada on peut trouver au moins un exemple où la preuve du sens ordinaire d'un mot a été reçue : *Commission hydroélectrique de Québec c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*, [1970] R.C.S. 30, où il est dit aux pages 36 et 37 que « La preuve a démontré sans aucune contradiction que dans le langage courant on ne désigne jamais un transformateur comme un appareil servant à la production de l'électricité mais bien comme un appareil servant à son transport ou à sa distribution. ». C'est nous qui soulignons. Voir également : *R. v. Kaufmann*, [1954] R.C. de l'É. 91. Soulignons que la distinction du sens ordinaire et du sens technique est parfois difficile à percevoir.

86. *Supra*, note 54.

87. « This is a question of fact which (unless so often proved as to be judicially recognised) has to be proved by evidence. » : cf. E. BEAL, *supra*, note 30, p. 63 ; « C'est clairement une question de fait qu'il faut trancher d'après la preuve » : *Pfizer Company Limited c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*, [1977] 1 R.C.S. 456, 463 (J. Pigeon).

88. Cf. A.R. CROSS, *supra*, note 69, p. 53. Sir A. Rupert Cross s'appuie ici sur la décision anglaise *Marquis Camden v. Commissioners of Inland Revenue*, [1914] 1 K.B. 641, 650 (Phillimore, L.J.). S.L. PHIPSON, *supra*, note 54, p. 393 et p. 645. *R. v. Kaufmann*, [1954] R.C. de l'É. 91.

meaning in it, then the words are to be construed as having that particular meaning, though it may differ from the common or ordinary meaning of the words.⁸⁹

Notre jurisprudence s'est largement inspirée de cette décision pour interpréter les lois, principalement en tenant compte du sujet de la loi et des personnes auxquelles la loi s'adresse avant de déterminer le sens des mots⁹⁰.

Sur les moyens de preuve d'un sens différent du sens ordinaire d'un mot, Sir A. Rupert Cross énonce ce qui suit, mais non sans avoir préalablement posé la condition d'admissibilité de cette preuve :

*When it is agreed or contended that statutory words have a technical meaning, evidence with regard to that meaning is unquestionably admissible, and it should generally be preferred to information gleaned from other sources such as dictionaries.*⁹¹

C'est une question qu'il faut trancher d'après la preuve et sur laquelle ont déposé à l'audience des témoins experts qualifiés⁹². Mais la question peut aussi être tranchée d'après les dictionnaires reconnus et les ouvrages scientifiques dignes de foi qui auront été reçus en preuve⁹³.

89. [1891] 2 Q.B. 115, 119.

90. *Re Ontario Mushroom Co. Ltd. et al.*, (1977) 76 D.L.R. (3rd) 431 ; *R. v. Planters Nut and Chocolate Company Limited*, [1951] R.C. de l'É. 122 ; *R. v. Kool Vent Awnings Limited*, [1954] R.C. de l'É. 633 ; *R. v. Planters Nut & Chocolate Co. Ltd.*, [1952] R.C. de l'É. 91 ; *Universal Fur Dressers and Dyers Limited v. R.*, [1956] R.C.S. 632 ; *The Dominion Bag Company (Limited) v. R.*, (1894) 4 R.C. de l'É. 311 ; *The Dome Oil Company v. The Alberta Drilling Company*, (1916) 52 R.C.S. 561 ; *Western Minerals Ltd. et al. v. Gaumont et al.*, [1953] 1 R.C.S. 345 ; *The Corporation of the Township of Waters v. The International Nickel Company of Canada Limited*, [1959] R.C.S. 585.

91. A.R. CROSS, *supra*, note 69, p. 54. C'est nous qui soulignons.

92. *Pfizer Company Limited c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*, [1977] 1 R.C.S. 456, 463. Les témoins experts semblent fournir la meilleure preuve sur les questions de vocabulaire scientifique et technique. Sur les limites de leur témoignage, voir cependant : *Northern Electric Company, Ltd. et al. v. Photo Sound Corporation et al.*, [1936] R.C.S. 649 ; *Burton Parsons Chemicals, Inc. et Burton Parsons and Company of Canada, Limited c. Hewlett-Packard (Canada) Ltd. and X-Ray and Radium Limited*, [1976] 1 R.C.S. 555 ; *Laboratoire Pentagone Limitée v. Parke, Davis & Company*, [1968] R.C.S. 307.

93. *Pfizer Company Limited c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*, [1977] 1 R.C.S. 456, et notamment les propos du juge Pigeon à la page 464 sur la valeur à accorder aux ouvrages scientifiques. Voir également les propos du même juge sur la valeur probante des dictionnaires dans *Home Juice Company et al. c. Orange Maison Limitée*, [1970] R.C.S. 942, 944 : « La preuve positive fournie par les lexicographes qui relèvent un certain sens n'est aucunement détruite par le fait que d'autres ne le rapportent pas. Un ouvrage de ce genre n'est jamais absolument complet et la preuve négative est toujours en elle-même moins forte que la preuve positive. ».

Enfin il importe de souligner que, contrairement aux autres questions de fait, les décisions qui se rapportent à la détermination du sens des mots deviennent des décisions qui lient en matière d'interprétation de la loi et dont il doit être tenu compte ⁹⁴.

2.3. La portée de la règle

Au XX^e siècle, la conception théorique de la règle de l'interprétation littérale n'apparaît pas différente de la conception que l'on en avait au XIX^e siècle en France et en Angleterre et dont il a été question précédemment, comme le démontrent les propos du juge Mayrand qui, dans un jugement de la Cour d'appel, s'exprimait ainsi :

Le caractère exceptionnel et dérogatoire au droit commun de l'article 41(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* exige une interprétation restrictive ; [...] Mais on ne doit pas pour autant restreindre la portée que le Législateur a clairement voulu donner à cet article. « *Interpréter* » c'est expliquer ce qui est obscur, mais ce n'est pas refuser à un texte toute la portée que le sens ordinaire des mots lui donne naturellement et sans ambiguïté. ⁹⁵

Ces propos ne sont pas sans rappeler l'article 5 du *Projet du Code civil français* ⁹⁶ qui prévoyait de ne point éluder la lettre de la loi et d'en rechercher le sens le plus naturel. Par conséquent, l'interprétation littérale prend son point de départ dans le texte ; elle comporte un élément grammatical et un élément logique inséparables, bien que l'un ou l'autre puisse être prédominant : l'interprétation littérale commande toujours un argument de texte qui, tantôt tranché par une simple analyse grammaticale ⁹⁷, présente le plus souvent, pour reprendre l'expression de F. Gény, « le caractère d'une évidence presque vulgaire » ⁹⁸ ou qui, tantôt tranché par une analyse

94. A.R. CROSS, *supra*, note 69, p. 55. Cf. *Laboratoire Pentagone Limitée v. Parke, Davis & Company*, [1968] R.C.S. 307, où l'on a suivi ce qui avait été décidé dans *Continental Soya Company Limited v. J.R. Short Milling Company (Canada) Limited*, [1942] R.C.S. 187, au sujet de l'expression « procédé chimique » ; voir également : *Toronto Real Estate Board c. Le ministre du Revenu national*, [1982] 2 C.F. 875, où l'on a donné au mot « journal » le sens ordinaire qui lui avait été donné dans *R. v. Montréal Stock Exchange*, [1935] R.C.S. 614.

95. *La Commission des droits de la personne c. Le Procureur général du Canada*, [1978] C.A. 67, 73. C'est nous qui soulignons.

96. *Supra*, note 16.

97. *Bell Canada c. Cité de Québec*, [1977] C.A. 392, 393, sur l'accord du participe passé ; *R. c. Regent Construction*, [1979] C.A. 146, 147, sur l'adjectif démonstratif « ces » ; *B.P. Refinery Canada Ltd c. Sous-ministre du revenu de la Province de Québec*, [1975] C.A. 697, sur la conjonction « ou » ; *Régie de la Place des Arts c. Devlin*, [1975] C.A. 566, 567, sur l'emploi de l'indicatif présent.

98. *Supra*, note 18.

contextuelle⁹⁹, fait ressortir davantage l'élément logique. Mais le plus souvent les deux éléments coïncideront. D'abord parce que l'élément grammatical de l'interprétation ne peut jamais être ignoré : nous n'avons en effet trouvé aucune décision qui donne une interprétation agrammaticale à la loi, sauf bien sûr les cas d'erreurs matérielles de la loi, et ensuite parce que l'élément logique, qui se manifeste sous diverses formes¹⁰⁰, vient confirmer l'élément grammatical et préciser en plus la portée de l'interprétation littérale. La réunion des deux éléments est essentielle pour que l'on puisse dire que la loi est claire, sans équivoque, sans ambiguïté, et que peu importe les conséquences on l'applique.

Il est de principe lorsque la loi est claire qu'on ne peut ni ajouter à la loi ni la restreindre. On l'applique telle quelle selon le sens ordinaire des mots. On trouve maints exemples de l'application de ce principe dans les jugements de la Cour d'appel et de la Cour suprême¹⁰¹. Lorsque le texte est clair et précis : « il n'y a pas lieu de modifier le sens qui découle normalement des mots employés en y ajoutant des restrictions qu'il ne comporte pas, *ni expressément ni même implicitement* »¹⁰². Par conséquent, la règle étant

99. À titre d'exemples : *Le sous-ministre du revenu du Québec c. Université de Montréal*, [1981] C.A. 166, 167, où, pour définir les termes « fournitures de classe » utilisés dans la *Loi concernant l'impôt sur la vente en détail*, (L.R.Q., chap. I-1), et qui ne signifient rien en français, le texte anglais et les règlements ontariens ont été d'un certain secours ; *Ville de St-Bruno de Montarville c. Mount Bruno Association Limited*, [1971] R.C.S. 623, 626 (J. Pigeon), où l'on a écarté la définition du *Dictionnaire de la langue française au Canada* de Bélisle pour interpréter l'expression « terre à bois » dans un article de la *Loi des cités et villes* relatif aux terres non défrichées et aux terres à bois dans les limites d'une municipalité : « On doit écarter une acception qui ne convient qu'aux paroisses de colonisation. Ensuite, il ne faut pas oublier que le texte joint ensemble "terre non défrichée" ou "terre à bois". *La logique* exige que ce qu'on relie à la "terre à bois" soit également applicable à la "terre non défrichée" ». C'est nous qui soulignons.

100. Souvent sous forme de maximes ou de brocards tels que : le législateur ne parle pas pour rien dire ; on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas ; le législateur est un être rationnel et logique ; etc.

101. *R. c. Wheeler*, [1979] 2 R.C.S. 650 ; *Dauphin Plains Credit Union Limited c. Xyloid Industries Ltd. et R.*, [1980] 1 R.C.S. 1182 ; *R. c. Mansour*, [1979] 2 R.C.S. 916 ; *Désilets c. La Commission des affaires sociales*, [1980] C.A. 493 ; *Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile c. Fournier*, [1977] C.A. 474 ; *Le sous-ministre du Revenu de la province de Québec c. Brossard*, [1974] C.A. 528.

102. *Compagnie d'Assurance Canadienne Générale et al. c. La Compagnie d'Assurance Canadienne Mercantile*, [1979] 2 R.C.S. 17, 21 (J. Pratte). C'est nous qui soulignons. Voir également : *Traders General Insurance Co. c. Canadian Indemnity Co.*, [1978] C.A. 328, 330 (J. Paré) ; *Jumbo Motors Express Limited c. François Nolin Ltée*, [1985] 1 R.C.S. 423, 432 : « En présence de termes aussi directs et aussi larges, je ne vois pas sur quoi, dans le texte, on peut se fonder pour les restreindre. [...] le Code est clair et sans ambiguïté relativement à la question qui nous est soumise ; je ne peux, à l'aide de quelque autorité que ce soit, l'écarter. ». Voir aussi, sur la difficulté d'interpréter ce qui peut être compris

qu'on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu d'étendre ou de restreindre le sens qui découle normalement des mots employés sans avoir auparavant trouvé dans le texte de la loi une indication quelconque de la volonté du législateur en ce sens¹⁰³.

Il faut rappeler toutefois que la recherche du sens littéral fait appel, de manière évidente, non seulement au texte de la loi mais à l'ensemble de son contexte. Comme le souligne monsieur Côté :

la loi s'interprète comme un tout, chacun de ses éléments devant être considéré comme s'intégrant *logiquement* dans le système d'ensemble que la loi forme.¹⁰⁴

Comprise dans son sens littéral, toute disposition d'une loi doit être *conséquente* avec les autres dispositions de la loi¹⁰⁵ de même qu'avec l'ensemble de la législation *in pari materia*¹⁰⁶. C'est le texte de la loi et son contexte qui règlent la portée de l'interprétation littérale. Car ce n'est ni ajouter à la loi ni la restreindre que de tenir compte pour l'interpréter des restrictions implicites ou de l'extension de son champ d'application qui découlent naturellement des texte et contexte de la loi. C'est au contraire lui donner, mais sans plus, toute la portée voulue par le législateur.

Plus précisément, l'importance du contexte de la loi est primordiale, compte tenu que les lois sont des mots et que la règle de l'interprétation littérale se fonde sur des principes d'ordre linguistique. En effet, la langue en tant qu'outil de communication forme un système où tout se tient et dont les unités se définissent les unes par rapport aux autres ; on se rend compte que ces rapports se manifestent également dans l'interprétation des lois :

En matière d'interprétation, il est de jurisprudence constante non seulement de s'en référer au sens ordinaire et courant des mots et expressions utilisés mais de le faire en relation avec l'objet de la loi et sa finalité, son contexte et les autres dispositions de ladite loi.¹⁰⁷

implicitement dans le texte : *Le Conseil provincial de la Colombie-Britannique du syndicat des pêcheurs et travailleurs assimilés et le Conseil canadien des relations du travail c. British Columbia Packers Limited, et al.*, [1978] 2 R.C.S. 97, 103-104.

103. *Hôpital Notre-Dame c. Patry*, [1975] 2 R.C.S. 388, 398 (J. Pigeon). Voir également : *Cité de Île Perrot c. Goulet-Wiseman*, [1977] 1 R.C.S. 175, 179 (J. de Granpré).

104. P.-A. CÔTÉ, *supra*, note 37, p. 256. C'est nous qui soulignons.

105. *Bibeault et al. c. McCaffrey*, [1984] 1 R.C.S. 176, 182 (J. Lamer).

106. *C.B. c. R.*, [1981] 2 R.C.S. 480, sur l'interprétation de l'expression « sans publicité » de l'article 12 de la *Loi sur les jeunes délinquants* ; *Marquis c. Goupil*, [1972] C.A. 207, sur le sens du mot « automobile » de l'article 2 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*.

107. *G. c. E.*, [1983] R.L. 15, 20.

C'est ainsi que l'interprétation donnée à une loi est souvent déterminée au regard du sens ou de l'emploi d'un mot par rapport à un autre ¹⁰⁸, d'un article par rapport à un autre ¹⁰⁹ et même d'une loi par rapport à une autre ¹¹⁰. Il faut dire cependant que ces rapports sont parfois difficiles à déterminer ¹¹¹.

Il faut comprendre en somme que l'interprète peut profiter de toutes les possibilités que lui offrent le texte de la loi et le contexte législatif. Cependant, l'interprétation proposée doit toujours trouver appui dans la loi, soit directement, dans le sens littéral des mots, soit indirectement, dans l'un des sens autorisés par les virtualités logiques du texte. C'est là, à notre sens, la portée des articles 12 du *Code civil* et 41 de la *Loi d'interprétation* ¹¹² qui sont propres à assurer l'accomplissement de l'objet des lois et l'exécution de leurs prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. Comme le souligne le juge Pigeon, à propos de l'article équivalent de la loi ontarienne, « il n'y a rien

108. *Hyman Wienstein et al. c. Swift Canadian Co. Limited*, [1976] C.A. 253, où le mot « demande » de l'article 397 du *Code de procédure civile* a été pris dans un sens restrictif, par opposition au mot « défense » employé également dans le même article, et non dans un sens générique; *St-Germain c. R.*, [1976] C.A. 185, où l'on a défini l'expression « la loi » employée dans le *Code criminel* comme « toute disposition législative applicable », par opposition à l'expression « la présente loi » qui désigne le *Code criminel*.

109. *Blanco c. Commission des loyers*, [1980] 2 R.C.S. 827, 831 : « Par l'alinéa a) de l'art. 25 de la *Loi de conciliation*, le législateur a, je pense, voulu épuiser la question du paiement du loyer et du retard à le payer. C'est nécessairement autre chose qu'il vise à l'al. b) où il confère à l'administrateur, à certaines conditions, un pouvoir d'appréciation, soit la faculté de juger si le comportement du locataire sur les lieux loués constitue une source sérieuse de tracasseries pour le propriétaire. Le retard à payer le loyer ne peut légalement équivaloir à un tel comportement. ».

110. *La Ville de Montréal c. Vaillancourt*, [1977] 2 R.C.S. 849, 855 : « l'avis d'accident ne constitue pas une simple mesure de procédure [...] Ce n'est donc pas le *Code de procédure* qui s'applique en l'espèce mais bien la loi générale que l'on retrouve dans la *Loi d'interprétation* [...] »; *The City of Detroit c. The Corporation of the Township of Sandwich West*, [1970] R.C.S. 627, 629 : « [...] la ville de Détroit n'est pas une "municipalité" au sens que [la loi ontarienne] l'*Assessment Act* donne à ce mot. [...] Chaque fois que l'*Assessment Act* parle d'une municipalité, il veut dire une municipalité située dans la Province d'Ontario. »; *Le procureur général de la province de Québec et Glassco c. Cumming*, [1978] 2 R.C.S. 605, où le mot « divorce » de l'article 212 du *Code civil*, interprété dans le contexte de la loi de 1969 qui a modifié le *Code civil*, ne peut être que le divorce prononcé par un tribunal en vertu de la *Loi sur le divorce*, d'une loi à laquelle elle réfère ou d'une loi similaire d'un autre état et non une dissolution de mariage prononcée par une loi spéciale; voir également : *Steinberg's Limited c. Le Comité paritaire de l'alimentation au détail, région de Montréal et al.*, [1968] R.C.S. 971.

111. *Martin c. Chapman*, [1983] 1 R.C.S. 365, où il a été décidé à quatre contre trois que le mot « descendante » employé à l'article 11 de la *Loi sur les Indiens* (une personne a droit d'être inscrite si elle est du sexe masculin et descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin) ne devait pas être restreint aux descendants légitimes.

112. *Supra*, notes 38 et 44.

dans cette disposition qui tend à supplanter la règle selon laquelle l'intention de la législature doit se déduire des mots utilisés »¹¹³.

Et si l'interprétation littérale peut être, selon l'esprit des lois, restrictive ou extensive, tel que le dit Maxwell¹¹⁴, rien ne dispense l'interprète d'un examen attentif du fond des choses. Toute loi, impérative, prohibitive ou pénale, étant censée remédier à quelque abus ou procurer quelque avantage¹¹⁵, il n'y a pas de raison, pour réparatrice, prohibitrice ou pénale que soit une loi, de l'interpréter autrement que n'importe quelle autre :

[Traduction] Le principe moderne est que le législateur est censé savoir ce sur quoi il veut légiférer et avoir de la langue courante une connaissance qui lui permet d'exprimer son intention. Sauf dans certains cas [...] une loi doit s'interpréter en donnant aux mots utilisés leur sens habituel, ni « libéralement » ni « strictement ». ¹¹⁶

Nous avons souligné, précédemment, l'impression générale qui se dégage de la jurisprudence sur la portée du principe de l'interprétation littérale, à savoir que l'interprétation statutaire a été caractérisée par une attitude beaucoup plus restrictive et littérale (*stricto sensu*) que l'interprétation du code et ce, malgré les articles 12 du *Code civil* et 41 de la *Loi d'interprétation* qui étaient de nature à encourager les tribunaux à mettre au point des méthodes d'interprétation semblables en droit civil et en droit statutaire¹¹⁷.

S'il faut comprendre de cette attitude que les tribunaux québécois ont été portés vers une interprétation abusivement restrictive du droit dit statutaire, il faut aussi admettre que dans la doctrine et la jurisprudence récentes on trouve néanmoins quelques indices qui tendent maintenant à infléchir cette

113. *Wellesley Hospital c. Lawson*, [1978] 1 R.C.S. 893, 904. Le juge Pigeon s'exprime ici à propos de l'article 10 de *The Interpretation Act*, R.S.O., c. 225.

114. P.B. MAXWELL, *supra*, note 1, p. 202-203. À la page 203, Maxwell poursuit : « It [beneficial construction] implies that the language is to be construed not only according to the rules of grammar, but under the influence of certain general presumptions as to the manner in which it is generally used, and as to the intentions of the Legislature. [...] The intention of the Statute being thus determined, it is construed, when it is of a remedial nature, in such a manner as to extend the benefit of its objects, and especially of its main object, as extensively and effectually as possible. ».

115. *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 41.

116. *Re Dillon and Catelli Food Products Ltd. et al.*, (1937) O.R. 114, 176 (J. Riddell) ; les propos du juge Riddell sont ici repris par le juge Pigeon dans *Wellesley Hospital c. Lawson*, [1978] 1 R.C.S. 893, 905 ; dans le même sens : *La Commission des droits de la personne c. Le Procureur général du Canada*, [1978] C.A. 67, 73 (J. Mayrand). Voir également à ce sujet : P.-A. CÔTÉ, *supra*, note 37, p. 324 à 327, qui donne une juste perspective de l'interprétation restrictive et extensive.

117. *Supra*, notes 37 à 49.

attitude. En effet, ce qui justifie une interprétation restrictive, ce n'est pas le caractère statutaire d'une loi, comme le démontre fort justement monsieur Côté dans son ouvrage sur l'interprétation des lois¹¹⁸, mais le contexte législatif. Plus précisément : « Tout dépend en effet de ce que l'on restreint ou de ce que l'on étend : est-ce un principe ou une exception ? »¹¹⁹. L'idée a également fait son chemin, à contre-courant cependant, dans la jurisprudence récemment. Le juge Lamarche l'a fort bien étayée dans un jugement du Tribunal de la jeunesse :

s'il s'agit d'interpréter une loi particulière, à moins que le contexte ou l'objet de cette loi ne s'y oppose, son interprétation devra prendre en considération les règles de la loi générale auquel elle se réfère [...] En d'autres termes, la loi particulière n'a-t-elle pas comme contexte naturel la loi générale ? N'est-ce pas à ce titre plutôt qu'à celui de « droit statutaire » que certaines de ces dispositions doivent s'interpréter de façon restrictive, la loi d'interprétation exigeant une « interprétation large et libérale » nécessaire « pour assurer l'accomplissement de son objet et l'exécution de ces prescriptions suivant leur véritable sens, esprit et fin ? »¹²⁰

Voilà qui devrait, selon nous, trouver un écho favorable et aider au rapprochement de la conception théorique et de l'application judiciaire de la règle.

Conclusion

La règle d'interprétation selon le sens ordinaire des mots s'inspire des principes généraux de la communication humaine. C'est, à notre avis, parce qu'elle est fondamentale en tant que règle de langage que la règle d'interprétation selon le sens ordinaire des mots, universellement reconnue, est tout aussi fondamentale en droit. Ce n'est pas par hasard qu'on la qualifie, et avec raison sans doute, de règle d'or de l'interprétation. Car toute l'utilité et la justesse de cette règle apparaissent à travers les principes linguistiques qui la sous-tendent. En effet, les lois sont des volontés, mais elles sont en premier des mots qui portent un ou plusieurs sens variant selon le contexte ; par conséquent, l'interprétation des lois ne diffère pas de l'interprétation de toute autre pensée exprimée par le langage humain, puisqu'il s'agit dans les deux cas d'une interprétation de volontés.

118. P.-A. CÔTÉ, *supra*, note 37, p. 439 à 454.

119. *Ibid.* ; A.-F. BISSON, *Bibliographie*, (1983) 14 R.G.D. 513.

120. G. c. E. [1983] R.L. 15, 20-21. Le juge Lamarche a écarté ici un arrêt de la Cour supérieure. Il s'agissait d'interpréter les dispositions d'une loi particulière, la *Loi sur la protection de la jeunesse*, en recherchant le sens dans les règles de fond de la loi générale : le *Code civil*.

La règle du sens ordinaire des mots n'est cependant pas une règle absolue, d'application mathématique, et ce, en raison, d'une part, de la difficulté à définir ce qu'il faut entendre par le sens ordinaire des mots et, d'autre part, du rôle et de l'importance première du contexte dans la communication humaine. Le sens ordinaire des mots demeure un concept flou et, en cela, l'appellation de la règle n'est peut-être pas des plus heureuses ! Selon nous, par « sens ordinaire », la règle cerne en fait une double réalité, soit le sens littéral de la loi et le sens courant des mots : d'application générale, la règle procède de l'interprétation littérale qui prend son point de départ dans le texte de la loi en en réunissant, grammaticalement et logiquement, à la fois la lettre et l'esprit ; d'application particulière, la règle fait appel au sens commun selon l'usage de la langue ou l'idée que l'on a coutume d'attacher aux mots, d'où l'opposition sens ordinaire/sens technique.

Mais, ce qui reste déterminant dans l'application de la règle, c'est avant tout le contexte de la loi. En effet, le sens d'un mot dans une loi ne s'actualise que par le contexte de la disposition qui le contient et le sens de cette disposition ne s'interprète que par rapport au contexte plus général de la loi, c'est-à-dire en fonction de l'ensemble des dispositions de la loi ou de la législation *in pari materia* ; il en va aussi de même du sens d'une loi particulière (ou de son interprétation restrictive ou extensive) qui ne se détermine en définitive que par le contexte naturel de la loi générale ou des principes généraux de droit qui la sous-tendent. En somme, c'est le contexte qui éclaire le texte de la loi et qui contribue finalement à en définir le sens ordinaire.